

### **CONVENTION DE STAGE**

### Année universitaire 2018 - 2019

Supérieure de l'Electronique et de ses Applications

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'Organisme d'accueil avec l'Ecole et le Stagiaire référencés ci-dessous :

### L'organisme d'accueil:

### UNIVERSITE LAVAL

1065, avenue de la Médecine Dépt. Génie Elect./Informatique G1V 0A6 QUEBEC Canada

Représenté par : M. Marc PARIZEAU

Tél: +1 418 656 2131

Mél: marc.parizeau@gel.ulaval.ca

Tuteur au sein de l'Organisme d'accueil :

M. Marc PARIZEAU Tél: +1 418 656 2131

Mél: marc.parizeau@gel.ulaval.ca

#### L'Ecole :

## E.N.S.E.A. (Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses Applications)

6, avenue du Ponceau CS 20707 Cergy 95014 CERGY-PONTOISE cedex Représentée par sa Directrice Générale :

Mme. Laurence HAFEMEISTER

Tél: 01 30 73 66 66

Mél: hafemeister@ensea.fr

Enseignant référent au sein de l'Ecole :

M. Florent GOUTAILLER

Mél: florent.goutailler@ensea.fr

### Le stagiaire : M. Pierre SNELL

né le 08/05/1996 à CHAMONIX-MONT-BLANC (74)

demeurant: 10 Place du haut montoir - 95000 CERGY

numéro sécurité sociale : 196057405610678 centre de gestion : LMDE mél stagiaire : pierre.snell@ensea.fr

Etudiant régulièrement inscrit en cycle de formation d'Ingénieur de l'E.N.S.E.A. de durée trois ans (six semestres) et comportant un volume horaire d'enseignement de 400 h par semestre académique en plus des stages obligatoires (élève inscrit en troisième année, n°16312).

### Article 2 : Objectifs du stage

Ce stage de formation a pour but essentiel d'assurer l'application pratique de l'enseignement donné à l'Ecole : il a un caractère obligatoire et s'inscrit au terme du cursus académique de première, deuxième ou troisième année du cycle Ingénieur.

Durant cette période temporaire en milieu professionnel, le Stagiaire devra acquérir ou développer les compétences suivantes :

- découverte et compréhension de l'Organisme d'accueil dans les domaines d'applications liés aux enseignements dispensés à l'Ecole ;
- intégration dans l'Organisme d'accueil, connaissance des enjeux sociaux et humains, compréhension du développement industriel ou de recherche dans un champ thématique particulier ; participation éventuelle à un projet d'envergure, y compris international. Lorsque ce stage sert de support au Projet de Fin d'Etudes (PFE) durant le dernier semestre de formation ou lorsqu'il est effectué en deuxième année (stage Assistant Ingénieur), le Stagiaire devra acquérir ou développer des compétences supplémentaires :
  - participation à un projet, sa gestion, l'animation de réunions en veillant à maintenir une bonne communication tant interne qu'externe ;
  - aptitude à mobiliser des ressources dans un large champ de sciences fondamentales et appliquées, en lien avec le projet suivi ;
  - mesure des implications en propriété industrielle et intellectuelle, à caractère innovant notamment.

Dans tous les cas, le Stagiaire devra s'attacher au plus grand respect des valeurs sociétales, environnementales et éthiques.

Le sujet du stage est établi d'un commun accord entre l'Organisme d'accueil et l'Ecole en fonction du programme général de l'Ecole. Toute modification substantielle de ces objectifs suppose l'accord de l'Ecole et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Sujet du stage : Conception de système de surveillance intelligent d'examen à distance via webcam.

### Article 3 : Modalités du stage

Le stage aura lieu du 02 mai 2019 au 01 novembre 2019, soit une durée totale de 26 semaines. Lieu du stage :

1065, avenue de la Médecine Dépt. Génie Elect./Informatique - G1V\_0A6 QUEBEC - Canada

Convention de stage ENSEA

Toute modification du lieu de stage doit recueillir l'aval de l'Ecole et faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Un avenant à la convention pourra également être établi en cas de prolongation de stage faite à la demande de l'Organisme d'accueil.

Cette prolongation sera soumise aux obligations du programme académique et doit être demandée au moins quinze jours avant la date d'expiration de la présente convention.

Durant le stage, la présence du Stagiaire dans l'Organisme d'accueil sera de 35 heures hebdomadaires, aux horaires et jours ouvrés.

Dans le cas contraire uniquement, l'Organisme d'accueil doit indiquer ci-après le rythme détaillé de travail, en particulier, si le Stagiaire doit être présent la nuit ou le dimanche sur le lieu du stage :

### Article 4: Statut du stagiaire - Accueil et encadrement

Pendant la durée de son stage dans l'Organisme d'accueil, le Stagiaire demeure élève de l'Ecole; il est suivi par l'enseignant référent de l'Ecole soit par téléphone, soit par courrier électronique. Le tuteur au sein de l'Organisme d'accueil est chargé d'assurer le suivi technique et d'optimiser les conditions de réalisation du stage. Le Stagiaire pourra revenir à l'Ecole pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours demandés explicitement par le programme ou participer à des examens, les dates étant portées à la connaissance de l'Organisme d'accueil par l'Ecole. Toute difficulté survenue dans la réalisation ou le déroulement du stage doit être portée à la connaissance de l'Ecole par l'Organisme d'accueil afin de trouver une solution dans les meilleurs délais.

#### Article 5 : Gratification

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas d'application de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre mer et pour les stages relevant de l'article L.4681-1 du code de la santé publique. L'Organisme d'accueil peut décider le versement d'une gratification même si le stage est de durée inférieure à deux mois. Le montant horaire de cette gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification est due au Stagiaire par l'Organisme d'accueil sans préjudice du remboursement des frais engagés par le Stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

<u>Le montant de la gratification versée est fixé à</u> : ..... € <u>Elle sera versée sous la forme suivante</u> : .... ne s'applique pas

Article 5.1 : Accès aux droits des salariés et avantages offerts dans un Organisme d'accueil de droit privé en France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outremer françaises)

Article 5.2 : Accès aux droits des agents et avantages offerts dans un Organisme d'accueil de droit public en France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outremer françaises)

Les trajets effectués par le Stagiaire pour le compte d'un organisme de droit public entre son domicile et le lieu du stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le Stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie des dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention)

Autres avantages accordés : ne s'applique pas

### Article 6 : Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le Stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger doivent avoir été signalés préalablement au départ du Stagiaire et avoir reçu l'agrément de la Sécurité Sociale.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'Organisme d'accueil.

### Article 6.1 : Gratification inférieure ou égale à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale. Le Stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L.412-8-2 du code de la sécurité sociale, régime étudiant.

En cas d'accident survenant au Stagiaire étudiant, soit au cours d'activités dans l'Organisme d'accueil, soit au cours de trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'Organisme d'accueil envoie la déclaration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont dépend le Stagiaire en mentionnant l'Ecole comme employeur, avec copie à l'Ecole.

### Article 6.2 : Gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale. Le Stagiaire bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au Stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'Organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont dépend le Stagiaire et informe l'Ecole dans les meilleurs délais.

### Article 6.3 : Protection Maladie du Stagiaire à l'étranger

6.3.1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) effectués par un étudiant de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, le Stagiaire doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM);
- pour les stages effectués au Québec par un étudiant de nationalité française, le Stagiaire doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en universités);

Convention de stage ENSEA année universitaire 2018-2019

- dans tous les autres cas l'étudiant qui engage des frais de santé peut être remboursé par la mutuelle qui lui tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français.

Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français servant de base à ces remboursements. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une Assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée, etc.) ou, éventuellement, et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'Organisme d'accueil si celui-ci fournit au Stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir ci-dessous).

### 6.3.2) Protection sociale issue de l'Organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'Organisme d'accueil indique ciaprès s'il fournit une protection Maladie au Stagiaire, en vertu du droit local :

- □ OUI: cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français ;
- □ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant.

Si aucune case n'est cochée, l'article 6.3-1 s'applique.

# Article 6.4: Protection Accident du Travail du Stagiaire à l'étranger 6.4.1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit:

- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (cf article 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie;
- se dérouler exclusivement dans l'Organisme d'accueil signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'Organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du Stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.
- 6.4.2) <u>La déclaration des accidents de travail</u> incombe à l'Ecole qui doit en être informée par l'Organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

### 6.4.3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures su stage ;
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du Stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage ;
- dans le cadre d'une mission confiée par l'Organisme d'accueil au Stagiaire et obligatoirement par ordre de mission.
- 6.4.4) <u>Pour le cas où l'une seule des conditions prévues à l'article 6.4.1</u> n'est pas remplie, l'Organisme d'accueil s'engage à couvrir le Stagiaire contre les risques d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

### 6.4.5) Dans tous les cas:

- si le Stagiaire est victime d'un accident de travail durant le stage, l'Organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'Ecole;
- si le Stagiaire remplit des missions limitées en-dehors de l'Organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'Organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées et en avertir l'Ecole.

### Article 7 : Responsabilité et assurance

L'Organisme d'accueil et le Stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outre-mer, le Stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'Organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du Stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant. Lorsque dans le cadre de son stage, le Stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule l'utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime afférente.

### Article 8: Discipline

Le Stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'Organisme d'accueil. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'Ecole. Dans ce cas l'Organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'Ecole des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'Organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

### Article 9: Congés - Interruption du stage

En France (sauf cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises), pour un Organisme d'accueil de droit privé, en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le Stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés dans les organismes de droit privé aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de six mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

Nombre de jours de congés autorisés : aucun congé n'est prévu

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée, etc.) l'Organisme d'accueil avertit l'Ecole par courrier. Toute interruption temporaire du stage, qu'elle survienne pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou qu'elle soit prise à l'initiative du stagiaire ou de l'Organisme d'accueil, est signalée à l'enseignant référent. En cas d'accord entre l'Organisme d'accueil, le Stagiaire et l'Ecole, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage. Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'Organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois). En cas de volonté d'une des trois parties, Organisme d'accueil, Stagiaire ou Ecole, d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation, la décision définitive d'arrêt du stage n'étant prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

### Article 10 : Droit de réserve et confidentialité

Le droit de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'Organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le Stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'Organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son

expiration. Le Stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier. Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'Organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. L'enseignant référent sera amené à prendre connaissance du rapport de stage et sera contraint par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations qu'il contient.

### Article 11 : Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du Stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'Organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le Stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le Stagiaire (auteur) et l'Organisme d'accueil. Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au Stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'Organisme d'accueil.

### Article 12: Fin de stage - Rapport - Évaluation

12.1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'Organisme d'accueil délivre au Stagiaire une attestation de stage, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le Stagiaire devra produire cette

attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'article L.351-17 du code de la sécurité sociale.

12.2) Qualité du stage: à l'issue du stage, les signataires de la présente convention sont invités à formuler une appréciation sur la qualité du stage. Le Stagiaire transmet à l'Ecole un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'Organisme d'accueil. Ce document, qui doit faire partie du rapport de stage, n'est pas pris en compte dans l'évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

12.3) <u>Évaluation de l'activité du Stagiaire</u>: à l'issue du stage, le tuteur au sein de l'Organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du Stagiaire. Celle-ci est jointe au rapport de jury établi pour l'évaluation finale.

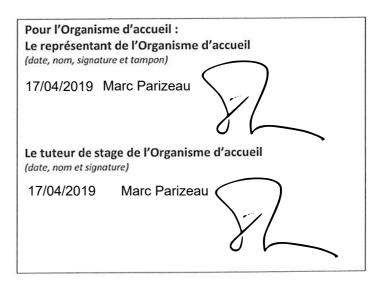
12.4) Modalités d'évaluation pédagogiques: à l'issue de son stage, le Stagiaire remettra un rapport de stage et effectuera une présentation orale de ses travaux. A l'issue de celle-ci, et après d'éventuelles questions, l'enseignant référent de l'Ecole et le tuteur au sein de l'Organisme d'accueil évalueront l'activité du Stagiaire en s'appuyant sur la fiche d'évaluation remplie par l'Organisme d'accueil après délibération à huis clos. A l'issue de cette évaluation, l'Ecole attribuera au stagiaire les ECTS conformément au règlement des études et examens en vigueur pour l'année universitaire.

### Article 13 : Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Convention établie en trois exemplaires originaux, un pour l'Organisme d'accueil, un pour l'Ecole, un pour le Stagiaire. Fait à Cergy, le :





Le Stagiaire :
(date, nom et signature précédés de la mention « lu et approuvé »)

17/04/2019 Pierre Snell

Lu et approuvé :